

Cour d'appel de Liège - 25 janvier 1996

(Ministère public c/R. et consorts)

JUGEMENT

(Corr. Neufchâteau 26 janvier 1995)

En caus: le Procureur du Roi (...)

Et: (...)

Inculpés d'avoir:

Dans l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau, et, de connexité, dans d'autres arrondissements judiciaires du Royaume, sans préjudice de la détermination d'un lieu plus précis,

Les faits constituant sans interruption de plus de trois ans la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse,

Comme auteurs, co-auteurs des infractions, soit pour les avoir exécutées, pour avoir coopéré directement à leur exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans assistance, les infractions n'eussent pu être commises, soit pour avoir par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué aux infractions; (art. 66 Code pénal)

(.. .)

B) Avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis plusieurs faux dans les comptes annuels des sociétés, prescrits par la loi ou par les statuts, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les comptes annuels, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces comptes annuels ont pour objet de recevoir et de constater, et, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage desdits comptes annuels faux les sachant tels, notamment pour avoir établi des comptes annuels qui ne comprenaient pas les ventes non officielles conclues avec le Huitième (prévenu), exploitant le commerce sous la dénomination Z., à savoir:

(...)

6° *Les trois premiers et le sixième* (prévenus),

les comptes annuels clôturés au 31/12/88 (en ce compris le rapport du sixième) et 31/12/89, respectivement approuvés par les assemblées générales des 17/05/88 et 17/05/90, et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Neufchâteau les 01/06/89 et 14/06/90; (art. 207, 208, 209 et 210 livre I, titre IX Code de commerce)

(...)

H) En vue de commettre une des infractions visées à l'article 449 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (anciennement art. 340 CIR) dont question sub J 18 à 20, commis des faux en écritures publiques, de commerce ou privées, ou fait usage desdits faux, notamment pour avoir:

(...)

15° *Les trois premiers et le sixième* (prévenus),
entre 1984 et le 30 juin 1990, déposé à l'appui des déclarations à l'impôt des sociétés de la SC A .les bilans faux dont question sub B 6 ; (art. 450, 457 et 458 CIR 1992)

(...)

J) Depuis le début de l'année 1984 jusqu'au 30 juin 1990, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevenu aux dispositions du Code d'impôts sur les revenus (actuellement Code d'impôts sur les revenus 1992) ou des arrêtés pris pour son exécution, en l'espèce:

(...)

18° *Les trois premiers et le sixième* (prévenus),
aux articles 212 et 214 du CIR (actuellement articles 305 et 307 du CIR 1992), en déposant des déclarations à l'impôt des sociétés incomplètes ou inexactes, ne reprenant pas les ventes conclues avec le huitième, notamment les déclarations des exercices d'imposition 1989 (revenus 1988) et 1990 (revenus 1989);

(...)

Le tribunal,

(...)

Les préventions -- La culpabilité

Attendu que les 26 préventions libellées dans la citation se rattachent à quatre faits litigieux:

(1) Diminution du résultat des analyses relatives à la teneur en matières grasses et en protéines pratiquées sur le lait acheté aux producteurs: préventions AI - D9

(2) Ventes non officielles à la société « Z » dont le produit a servi à alimenter une « caisse noire »: préventions A2- B5-B6-C7-C8-G 13-H14-H 15- H16-J17-J18—J19-J20-J21-J22-J23- K24- K25- K26

(3) Destruction de la comptabilité parallèle: prévention E 10

(4) Infraction à la législation sur les quotas laitiers: préventions A3-A4-F11-F12;

Attendu que dans un premier temps, le tribunal examinera la culpabilité des prévenus au regard des faits litigieux repris sub (1) - (2) - (3) qui ont trait à la gestion de la S.C. A.;

Qu'ensuite sera abordée la culpabilité des prévenus au regard des infractions à la législation sur les quotas laitiers;

A. *Faits* (1) - (2) - (3)

(...)

6. R.

Ce prévenu était reviseur à A. depuis 1986;

Fait (2) - Préventions B6 - BIS - J18

Lors de l'instruction d'audience du 16 mai 1994, ce prévenu a reconnu avoir eu connaissance des pratiques de la caisse noire, des fonds provenant de marchés en noir, lors d'un conseil d'entreprise, le 31.03.89;

Suite à un entretien avec X., le prévenu a obtenu divers détails de la bouche de celui-ci et a compris que les revenus du trafic parallèle se chiffraient à + ou - 5 à 6 millions de francs par an;

Ainsi le 19.04.89, le prévenu adresse un courrier au Conseil d'administration, l'informant de sa découverte et lui demandant de régulariser la situation, en corrigeant dans la comptabilité officielle les entrées et sorties non comptabilisées (voir sa déclaration à l'audience susdite); enfin R. demandait qu'il soit mis fin à ces pratiques;

Le 28 avril 1989, le prévenu clôture son rapport à l'assemblée Générale du 17 mai 1989, relatif à l'exercice social clôturé le 31 décembre 1988, pour la période du 01.01.88 au 31.12.88, de la manière suivante: « *Nous n'avons également eu connaissance d'aucun événement postérieur à la clôture susceptible d'influencer de manière significative les comptes annuels soumis à votre approbation* »;

Il est reproché au prévenu, en qualité de coauteur:

- des faits de faux et usage de faux, pour avoir établi les comptes annuels clôturés au 31.12.88 (en ce compris le rapport du prévenu) et au 31.12.89, en n'y incluant pas les ventes non officielles conclues avec la société Z. (B6);
- de faits de faux et usage de faux pour avoir entre 1984 et le 30 juin 1990, déposé à l'appui des déclarations à l'impôt des sociétés de la SC A. les bilans faux dont question à la prévention B6 (HI5);
- depuis le début de l'année 1984 jusqu'au 30 juin 1990, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevenu aux articles 212 et 214 du C.I.R. en déposant des déclarations à l'impôt des sociétés incomplètes ou inexactes, ne reprenant pas les ventes conclues avec « Z. » notamment les déclarations des exercices d'imposition 1989 (revenus 1988) et 1990 (revenus 1989) (J 18);

En l'espèce, la culpabilité du prévenu R. doit être appréciée au regard des dispositions des articles 64 *octies* et 65.6° des lois coordonnées sur les sociétés commerciales;

Ainsi l'article 64 *octies* stipule en son alinéa 2: « (les commissaires) ne sont déchargés de leur responsabilité quant aux infractions auxquelles ils ont pris part que s'ils prouvent qu'ils ont accompli les diligences normales de leur fonction et qu'ils ont dénoncé ces infractions au Conseil d'administration et, s'il n'y a été remédié de façon adéquate, à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance);

L'article 65.6° mentionne pour sa part: « les commissaires rédigent en vue de l'assemblée générale un rapport écrit et circonstancié qui indique spécialement: 6° s'ils n'ont point eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des statuts ou du présent titre. Toutefois cette mention peut être omise lorsque la révélation de l'infraction est susceptible de causer à la société un préjudice injustifié, notamment parce que le Conseil d'administration a pris des mesures appropriées pour corriger la situation d'illégalité ainsi créée »;

Il résulte des circonstances de fait décrites ci-dessus que:

- R. a eu connaissance de la situation délictueuse le 31.03.89;
- il a alors eu un entretien à ce sujet avec le Directeur général, début avril 89;
- suite à cet entretien, le réviseur fait part au Conseil d'administration de la Société par courrier du 19 avril 1989, des pratiques illégales et demande qu'il y soit mis fin;
- le 28 avril 1989, il clôture son rapport à l'Assemblée générale du 17 mai 1989;

Le tribunal constate que le prévenu R. a été confronté à une situation exceptionnelle sur laquelle il ne pouvait avoir prise en un laps de temps aussi court avant l'Assemblée générale du 17 mai 1989;

Il a cependant pris toutes les mesures qui s'imposaient au regard des dispositions légales précitées;

A défaut de disposer de données chiffrées avec exactitude, il ne pouvait agir dans la précipitation en révélant de manière intempestive l'existence du trafic parallèle au risque ainsi de nuire gravement aux intérêts de la société, alors qu'il avait sommé le Conseil d'administration de mettre fin à ces pratiques et de régulariser la situation;

Force est de constater que le prévenu a eu une attitude conforme au prescrit légal;

« La mission des commissaires consiste uniquement dans une surveillance; elle doit être appréciée en fait dans chaque cas particulier: ils doivent agir avec le soin des bons pères de famille » (Liège, 16.07.04, P. 05, II, 135);

En l'espèce, le tribunal ne peut établir la moindre altération de la vérité dans le chef du prévenu (que ce soit dans son rapport du 28-04-89 ainsi qu'il a été démontré ci-dessus ou dans son rapport du 11.05-90, dans lequel le prévenu mentionne la procédure judiciaire en cours, laquelle « perturbe» les services administratifs et comptables de la société), ni la moindre intention frauduleuse, le réviseur ayant agi dans l'intérêt de la société exclusivement;

Partant les préventions de faux et usage de faux (B6 - H15) ainsi que J18 ne sont pas établies;

Le prévenu sera donc renvoyé des poursuites sans peine ni frais;

(...)

Par ces motifs

Au pénal

Dit les poursuites recevables;

(...)

Dit les préventions B6 - H15 - J18 non établies à l'égard du prévenu R. ; le renvoie des poursuites sans peine, ni frais;

(...)

ARRET
(*App. Liège*)

Vu le jugement rendu le 26 janvier 1995 par le Tribunal correctionnel de Neufchâteau

(...)

Vu les appels interjetés de cette décision

(...)

Après en avoir délibéré:

(...)

Quant au prévenu R.

Attendu que ce prévenu a reconnu avoir eu connaissance des pratiques de la caisse noire, lors du conseil d'entreprise du 31.3.1989; qu'il est indifférent en la cause que cet organisme n'ait pris postérieurement aucune initiative à cet égard;

Attendu que, suite à un entretien avec le coprévenu X. le 10.4.1989, R. a obtenu divers détails de la bouche de celui-ci et a compris que les revenus du trafic parallèle se chiffraient à plus ou moins 5 à 6 millions de francs par an;

Attendu qu'interrogé à ce sujet par la Cour, qui ne se base nullement en l'espèce sur les déclarations faites sous serment devant les autorités chargées de l'enquête, X. a relaté comme suit la réaction qu'a eue dans ces circonstances le prévenu R. lequel a dit: « *C'est une bombe* », sans que ladite déclaration à l'audience de la Cour n'ait suscité de contestation de la part dudit prévenu;

Attendu qu'il en résulte que les preuves présentées par le ministère public, retenues en l'espèce sans violation des droits de la défense, ne sont pas illégales et que c'est totalement en vain que tout au long de ses conclusions, R. tente de minimiser non seulement l'importance de la découverte elle-même, au vu du bilan de la société, mais encore la perception réelle qu'il en a eue, à savoir une influence significative sur les comptes ne reflétant pas une image fidèle, même au vu du chiffre d'affaires annuel de la société en cause et des normes de révision;

Attendu que, dans ces circonstances, c'est également en vain qu'il soutient, dans le même cadre, avoir fait tout ce qu'il devait légalement faire;

Attendu que le premier juge ne peut être suivi lorsqu'il énonce: « Le prévenu R. a été confronté à une situation exceptionnelle sur laquelle il ne pouvait avoir prise en un laps de temps aussi court avant l'assemblée générale du 17.5.1989;

Qu'en réalité, la rédaction même de sa lettre du 19.4.1989, où visiblement chaque mot a été soigneusement et méticuleusement pesé, démontre à elle seule l'option – illégale - qu'a délibérément choisie le prévenu dans ces circonstances;

Attendu que cette lettre ne contient pas, par exemple, les mots « caisse noire », « trafic », « comptabilité parallèle » alors même que ces notions étaient pourtant au centre du problème bilantaire qui se posait; qu'elle ne parle ni de chiffres, ni de la durée des irrégularités;

Attendu dans ces conditions, que la réponse du conseil d'administration quant à la réintégration future d'une somme de 80.000 frs – ne représentant qu'un solde alors qu'au vu des comptes parallèles effectivement examinés, plus de vingt millions étaient en jeu ne pouvait être considérée comme suffisante et satisfaisante à ce stade;

Attendu par conséquent que le 28.4.1989, en concluant son rapport, dans un tel contexte, par la mention « Nous n'avons également eu connaissance d'aucun événement postérieur à la clôture susceptible d'influencer de manière significative les comptes annuels soumis à votre approbation », le prévenu a participé comme auteur aux infractions qui lui sont reprochées pour avoir fourni une aide nécessaire sans laquelle lesdites infractions, y compris fiscales puisque basées sur les comptes approuvés dans ces conditions, n'auraient pu être commises au sens de l'article 66 CP;

Attendu que c'est également à tort que le premier juge a considéré que ce prévenu avait pris toutes les mesures qui s'imposaient au regard des dispositions légales et qu'en agissant autrement, il risquait de nuire aux intérêts de la société;

Attendu qu'en pareil cas, un réviseur d'entreprises, agissant avec le soin d'un bon père de famille, se devait:

1. d'être moins évasif dans sa dénonciation au conseil d'administration - pour que celle-ci puisse véritablement en être une de la part d'un « honnête professionnel » -, ce qui démontre, en l'espèce, l'absence d'erreur invincible dans son chef de même que l'intention frauduleuse, qui l'animait déjà, consistant à participer à un mensonge pour cacher de façon illégale, au préjudice notamment des tiers, la « bombe » (selon ses propres termes) qui était prête à exploser;

2. de préconiser la constitution d'une plus-value pour pertes et charges probables qui se serait avérée manifestement plus conforme aux intérêts bien compris de la société en cause et à la situation réelle du bilan;

Attendu que, de façon simpliste, le prévenu estime pouvoir échapper à ses obligations sur ce plan en invoquant l'irréversibilité des comptes, le dépôt des déclarations TVA et la destruction de certaines pièces, tout en prétendant que le calcul d'une provision était impossible sous peine de fausser les comptes annuels;

Attendu, cependant, qu'il était clair que, dans le meilleur des cas, sur base de la comptabilité parallèle qu'il avait effectivement examinée, le litige à craindre de façon imminente porterait sur au moins 22 millions de francs même si une inconnue subsistait au niveau de l'application du régime des commissions secrètes;

Que cette possibilité de demander la constitution d'une provision lui était légalement offerte, indépendamment des décisions de gestion à prendre par le conseil d'administration sur le plan fiscal;

Attendu que, malgré l'indication dans son rapport du 11.05.1990 d'une procédure en cours, il a donné son assentiment à des comptes qui ne correspondaient toujours pas à la réalité puisque, mises à part la fin des relations frauduleuses avec la laiterie Z. et la réintégration entreprise de la somme précitée de 80.000 frs dont le prévenu s'est inquiété, il n'y avait toujours aucune écriture prenant en considération aussi complètement que possible les séquelles de la caisse noire, notamment par le recours à une provision déterminable a minima que le réviseur se devait de recommander dans des circonstances qui lui étaient bien connues;

Qu'ici encore, il a choisi de privilégier le flou dans un domaine où doit régner autant que possible la transparence;

Qu'il en résulte que les infractions reprochées à ce prévenu sont établies, quoi qu'il en soit de certaines assertions du réquisitoire prononcé par la partie publique devant la Cour ou encore du rôle qu'a joué postérieurement ce réviseur dans la restructuration de l'entreprise;

Que, par ailleurs, ses tentatives de prendre appui, pour dégager sa responsabilité pénale sur les règles de la déontologie de sa profession se retournent également contre lui;

Attendu que si une chose est de violer son secret professionnel pour dénoncer au ministère public des fraudes, autre chose est d'utiliser, comme en l'espèce, des manœuvres illicites pour masquer celles-ci et leur permettre activement de perdurer; que l'ordre de la loi et des autorités disciplinaires ne peut être invoqué, à cet égard, in casu;

Attendu, par contre, que s'il est exact que ce secret professionnel est absolu à l'égard des tiers, il doit être tenu compte, néanmoins, de l'intérêt de ceux-ci puisque selon l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, « *l'importance relative découle de la nature ou de l'amplitude d'une inexactitude (résultant d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude) dans la mesure où, en fonction des circonstances, il est probable qu'une personne s'appuyant sur l'information financière serait influencée par cette inexactitude* » (concl. ap.p. 31);

Attendu qu'en l'espèce, cette importance relative mais significative - non seulement sur le plan arithmétique mais encore sur le plan économique - ne faisait aucun doute, en ce compris

dans le chef du prévenu, comme il a été exposé ci-avant, celui-ci se réfugiant à tort, *in casu*, derrière son pouvoir d'appréciation;

Qu'en effet, il est indéniable que ce marché parallèle, loin d'être insignifiant par rapport aux activités de la S.C. A., était de nature à avoir un impact déterminant en l'espèce, qui a effectivement débouché par ailleurs sur la mise en liquidation de ladite société;

Attendu que point n'est besoin d'un homme de l'art pour tirer, dans le contexte prédécrit, telles déductions que l'appréciation avec bon sens de la réalité des affaires ainsi que la loi pénale commandent;

Attendu que ce n'est évidemment pas la somme de 22 millions qu'il faut comparer aux 4 ou 5 milliards de chiffre d'affaires, mais bien, encore une fois, la « bombe » que représentaient les ennuis judiciaires hautement probables que générerait la révélation de l'existence de cette somme liée au marché parallèle avec la laiterie Z. et ce, notamment vis-à-vis des producteurs, fournisseurs essentiels de la laiterie, *a priori* susceptibles d'être considérés comme victimes d'escroquerie de la part de celle-ci;

Que cela suffit à rapporter la preuve de l'existence possible d'un préjudice dont le prévenu a eu manifestement conscience, vu la métaphore qu'il a employée;

Attendu que c'est de façon contraire au dossier que les conclusions du prévenu ici en cause font référence au jugement *a quo* en mentionnant que « *comme le souligne le premier juge, au moment où il a établi son rapport en vue de l'assemblée générale, le concluant était dans l'impossibilité d'exiger qu'une provision soit actée dans les comptes annuels* » (concl. ap.p. 34); que, la Cour a déjà répondu à cette argumentation relative aux provisions sur laquelle le premier juge ne s'est pas expressément prononcé;

Attendu, en outre, que c'est vainement que ce concluant fait référence au rapport de l'ancien président de l'IRE, M. P., dans la mesure où au moins une des prémisses sur lesquelles s'appuie ce rapport est inexacte, savoir: « *Imaginons la responsabilité qu'il aurait encourue si le commissaire-réviseur eût révélé, sur base des allusions évoquées à l'occasion d'un conseil d'entreprise, des événements graves qui se seraient avérés inexistantes ou négligeables par la suite* » (concl. ap. 45 citant le rapport P., p. 7);

Attendu qu'en l'espèce, il ne s'agissait pas de simples allusions et d'événements susceptibles de s'avérer inexistantes ou négligeables puisque, comme il a déjà été rappelé, le réviseur a pu apprécier en ses mains la comptabilité parallèle relative à la caisse noire qu'il a en substance qualifiée de rien moins qu'explosive;

Attendu qu'il a été démontré que la chronologie de l'intervention du concluant ne dénotait pas - au contraire -- l'absence d'intention frauduleuse dans son chef, celui-ci ayant préféré une solution évitant essentiellement des ennuis à très court terme seulement, alors que sa propre perception des faits, malgré le bref laps de temps dont il disposait, lui commandait de réagir en prenant réellement ses responsabilités;

Qu'au lieu de cela, il a offert en quelque sorte sa participation de commissaire-réviseur aux irrégularités découvertes, sous le prétexte – tout à fait fallacieux dans les circonstances de la cause - que celles-ci pourraient en substance s'arrêter sans faire de vagues, au mieux des intérêts de la société, alors qu'il ne disposait en avril 1989 que d'un simple engagement partiel

à cet égard, engagement dont, par ailleurs, la réalisation n'était pas encore démontrée plusieurs mois plus tard et que, comme cela a été dit, le caractère explosif de la situation n'était ni contestable ni même contesté;

Attendu, en conséquence, que le prévenu ne peut invoquer, outre les articles 64, 8° et 65, 6° des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, le fait que « *l'IRE prévoit en effet expressément que lorsque le commissaire-réviseur a découvert une fraude et que sur son injonction il y a été mis fin, la révélation de l'infraction qui s'est produite serait inopportune et nuisible pour la relation de confiance nécessaire au bon exercice des missions d'audit* » (concl. ap. p. 41) puisqu'au moment des faits, les mesures nécessaires pour mettre fin à la fraude et corriger, dans la mesure du possible, les conséquences qui en découlent n'avaient pas encore été complètement réalisées;

Qu'il y a donc, en l'espèce, violation de la loi pénale et violation concomitante des articles ici visés;

Attendu que, de façon surprenante, le prévenu ne craint pas de prétendre que « *le parquet tente en vain de démontrer que lors de l'assemblée générale de mai 1989, les associés de la société A .auraient été trompés par le rapport du concluant; cette affirmation est contraire à la réalité, tous et chacun des associés étant parfaitement informé de la situation, les faits étaient parfaitement connus des membres de l'assemblée générale...* » et encore que « *dès l'instant où le ministère public abandonne les poursuites à l'égard des instigateurs d'un système infractionnel, instigateurs qui sont en outre les bénéficiaires effectifs de ce système, il y a lieu d'accorder le bénéfice de cette cause de justification au concluant qui n'est poursuivi que du chef d'avoir omis d'informer ces mêmes producteurs de la fraude qu'ils avaient organisée* » (concl.ap.p. 44 et 51) ;

Que ceci revient en effet à méconnaître la présomption d'innocence des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale autres que le coprévenu W., en leur imputant gratuitement une coaction en matière de faux, outre des infractions comptables et fiscales;

Attendu qu'une différence existe entre une information émanant du conseil d'entreprise qui doit être vérifiée - ce qu'a pu faire le prévenu, sans que ce soit nécessairement le cas pour les personnes autres que le sieur Y. qui viennent d'être mises en cause - et une participation active à des infractions de cette nature;

Qu'il n'y a, par ailleurs, aucune violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi vis-à-vis de personnes qui se trouvent dans des situations de fait et de droit tout à fait différentes;

Attendu que le prévenu invoque que, selon l'Institut des réviseurs d'entreprises, « *lorsqu'un réviseur constate que le PDG de la société qu'il contrôle a détourné des fonds, le réviseur devra l'indiquer aux administrateurs; si rien n'est fait ou pas assez, le réviseur pourra soit démissionner pour raisons motivées soit refuser son attestation* » (concl. ap.p. 50);

Qu'en l'espèce, vu notamment le caractère aléatoire de l'engagement pris, ne visant de surcroît qu'un solde de 80.000 frs, le réviseur aurait dû adopter ce comportement sauf à tout le moins la possibilité, qui n'a pas non plus été exploitée, de faire procéder à la constitution d'une provision;

Attendu, sur le plan de la peine à appliquer, que la Cour se rend parfaitement compte du caractère délicat d'une telle situation dans le chef d'un contrôleur, chargé certes d'une mission régie par la loi mais désigné et rétribué par la société qu'il contrôle;

Qu'elle constate toutefois que, délibérément, R. a décidé de ne pas demander le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation qui ne peut donc, en toute hypothèse, lui être accordé;

Attendu que les faits constituant la manifestation d'une même intention délictueuse, une seule peine doit être appliquée, la plus forte, c'est-à-dire celle prévue pour le faux fiscal (cf. Cass., 5.05.1969, précité);

Attendu que la prononciation de la peine d'emprisonnement visée au dispositif et d'une peine d'amende modérée mais effective est de nature à permettre davantage au prévenu de prendre conscience du caractère répréhensible de son comportement, tout en tenant compte de la position délicate dont il vient d'être question;

Attendu que l'octroi du sursis pour l'emprisonnement apparaît de nature à favoriser l'amendement du prévenu qui se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier;

(...)

Par ces motifs,

(...)

La Cour,

Statuant dans les limites de sa saisine,

(...)

Condamne le prévenu R. du chef des préventions B6, H15 et J18 à une peine unique d'un mois d'emprisonnement et à une amende de 10.000 frs (sans majoration de décimes) ou un mois d'emprisonnement subsidiaire; dit qu'il sera sursis pendant trois ans à la peine d'emprisonnement principal;

(...)

Condamne Y., V., R. et (...) au paiement de la contribution d'une somme de 10 frs majorée de 1990 décimes soit 2.000 frs, en vertu de l'article 29 de la loi du 1.08.1985 ;

Condamne R. et (...) au paiement de l'indemnité de 1.000 frs en application de l'A.R. du 23.12.1993;

(...)

Dit pour droit que les prévenus X., Y. et R. condamnés comme auteurs d'infractions visées aux art. 449 à 452 C.I.R. 92 seront tenus solidairement au paiement de l'impôt éludé;

(...)